



CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Consultez le calendrier des concours sur internet : www.cdg29.bzh

Informations importantes sur la procédure d'inscription

La vérification des dossiers d'inscription se fera après les épreuves écrites d'admissibilité.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera faite par le Centre de Gestion du Finistère (CDG29) à réception du dossier du candidat, même sur sa demande. Dès lors, les relances de pièce(s) ne seront effectuées qu'après ces épreuves.

Les candidats sont donc autorisés à prendre part aux épreuves écrites d'admissibilité **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'ils ont fournis,
- et d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription,
- et de remplir les conditions pour se présenter au concours de rédacteur territorial.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 12 octobre 2017) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquera(en)t à leur dossier d'inscription. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier en vue de leur instruction.

Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription et/ou du non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves écrites d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le Président du CDG29 et de ce fait ne pourront pas avoir communication de leurs notations.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le CDG29 ou téléchargé sur le site www.cdg29.bzh. Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il comporte un défaut d'adressage.

Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Les candidats ne pourront plus modifier leur choix de voie de concours ou de domaines dans lesquels ils souhaitent concourir après la date de clôture des inscriptions, fixée au 23 mars 2017.

Les demandes de modifications devront être faites par les candidats en informant le service mobilité du CDG29 par écrit, par fax (02 98 64 11 59) ou par mail (concours@cdg29.bzh). Les candidats devront préciser leur nom et prénom sur leur demande.

Adresse du CDG29 : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) - Service Mobilité - 7 boulevard du Finistère - 29000 QUIMPER.

NOUVEAUTÉS : accès sécurisé et dématérialisation de l'envoi des courriers.

Lors de sa préinscription au concours, le candidat devra choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription.

Il disposera alors de 2 identifiants, à savoir : le code d'accès (qui lui aura été attribué et transmis également par mail suite à sa préinscription) et le mot de passe. S'il a oublié ou perdu le mot de passe, il devra cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

L'accès sécurisé, disponible suite à la préinscription sur internet, permet au candidat de suivre l'état d'avancement de son dossier d'inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s), notamment sa convocation. L'accusé de réception de son dossier d'inscription y sera également disponible.

Pour se connecter, il suffit de se rendre sur notre site internet : www.cdg29.bzh dans l'accès rapide concours et examens / Inscriptions / S'inscrire à un concours ou à un examen organisé par le CDG29 / Accès sécurisé. Puis, il convient de saisir le code d'accès et le mot de passe.

IMPORTANT : l'envoi de tous les documents relatifs à ce concours s'effectuera désormais systématiquement par voie dématérialisée.

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat.

Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des rédacteurs territoriaux

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière administrative. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Les concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – La nature et la forme des concours

Trois concours distincts d'accès au grade de rédacteur territorial sont organisés :

- externe
- interne
- 3^{ème} concours.

2 – Les conditions d’inscription aux concours

Les conditions générales d’accès aux concours

Tout candidat doit :

- 1- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’espace économique européen.
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l’Etat dont il est ressortissant.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l’exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.
- 4- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l’Etat dont il est ressortissant.
 - Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).
- 5- Remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour l’exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

3 – Les conditions particulières d'accès aux concours de rédacteur territorial

3.1 - Le concours externe est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d’un baccalauréat de l’enseignement secondaire ou d’un diplôme homologué au niveau IV, ou d’une qualification reconnue comme équivalente par l’autorité organisatrice du concours, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

Dispense de diplôme pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants :

Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l’ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d’inscription.

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l’année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d’inscription une copie de l’arrêté sur lequel ils figurent.

Equivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de rédacteur territorial devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, adressés au CDG29, avec leur dossier d'inscription.

Justification d'une formation autre que celle requise :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, les candidats devront fournir avec leur dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers (soit le 23 mars 2017) la photocopie du titre qu'ils souhaitent présenter, de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, les candidats devront joindre en outre une traduction en langue française certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme devra de plus être accompagné d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Education Nationale.

Justification d'une expérience professionnelle :

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

S'ils justifient d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail, ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'ils justifient de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

La demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives, doit impérativement être fournie par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, pendant la période d'inscription, soit du 21 février 2017 au 23 mars 2017.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra la conserver et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

3.2 - Le concours interne est ouvert, pour au plus 50 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions (soit le 23 mars 2017), comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2017.

Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (soit le 23 mars 2017).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne.

Les services concourant à des missions de service public effectuées au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi consolidé (CEC), emplois d'avenir, contrats emplois jeunes, contrats uniques d'insertion (CUI)...) sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté requise.

3.3 - Le 3^{ème} concours est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert (soit le 1^{er} janvier 2017) de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature.
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (*est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin*).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'aient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

4 – L'organisation et les épreuves des concours de rédacteur territorial

Le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

Les épreuves des concours de rédacteur territorial sont les suivantes :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 ^{ème} CONCOURS
EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE		
<p>1/ Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).</p> <p>2/ Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</p>	<p>1/ Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</p>	<p>1/ Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</p>
EPREUVES ORALES D'ADMISSION		
<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

5 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

La demande d'aménagement d'épreuve(s) doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), placée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir la photocopie de tout document officiel attestant de leur statut de personne handicapée bénéficiaire de l'obligation d'emploi (la décision de la CDAPH ou de la MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou leur accordant l'allocation adultes handicapés, la photocopie de leur carte d'invalidité...

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de leur lieu de résidence devront être transmis au service mobilité du CDG29 dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du service mobilité du CDG29).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

6 – L'inscription sur liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion organisateur, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour les lauréats de concours organisés par le CDG29, cette demande est à effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet du CDG29.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Enfin, il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le CDG29 facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du CDG29 (www.cdg29.bzh), ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées plusieurs fois par an par le CDG29.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Déroulement de carrière

1 – La nomination, la formation et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La formation

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des rédacteurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation est subordonnée, pour les agents recrutés après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

2 – Les perspectives de carrière

La durée de carrière

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunérations.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du PPCR :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) selon un calendrier compris entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés, les fonctionnaires subiront l'abattement sur tout ou partie des indemnités.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de la catégorie A.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale.

Consultez la [fiche carrière](#) afin de connaître les conditions d'avancement de grade.

RÉDACTEUR TERRITORIAL : ECHELLE INDICIAIRE

Echelon	Durée au :	Indice brut au :	
	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2018
1	2 ans	366	372
2	2 ans	373	379
3	2 ans	379	388
4	2 ans	389	397
5	2 ans	406	415
6	2 ans	429	431
7	2 ans	449	452
8	3 ans	475	478
9	3 ans	498	500
10	3 ans	512	513
11	3 ans	529	538
12	4 ans	559	563
13	-	591	597

Rémunération

- Le grade de rédacteur est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 591 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2017 :
 - 1 579.09 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 319.72 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.
- Le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1^{er} janvier 2017 :
 - 1 616.35 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 464.12 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.
- Le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 442 à 701 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} janvier 2017 :
 - 1 811.99 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
 - 2 711.00 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,*
- *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- *Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010.329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*
- *Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme.*